

COUR D'APPEL DE BASTIA

Ch. Corr. 15 novembre 2006

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

M. S

Prévenu, non comparant, libre

Appelant

Représenté par Maître MARTIAL Edouard, avocat au barreau d'AGEN sans pouvoir de représentation.

LE MINISTERE PUBLIC :

Appelant,

PARTIES CIVILES

ADOBE SYSTEMS INCORPORATED, Siège Social 345 Par Avenue - SAN JOSE 95110-2704 (ETATS UNIS) -non appelant,

APPLE COMPUTER INCORPORATION, Siège social 1 Infinité Loop - Cupertino 95014 - CALIFORNIE (ETATS UNIS) -non appelant,

Représentés par Maître LIMOUZIN LAMOTHE Thomas, avocat au barreau de PARIS

M. G

Appelant,

Non comparant, représenté par Maître CAPOROSSI-POLETTI, avocat au barreau de BASTIA,

MACROMEDIA INCORPORATION, Siège social 600 Townsend Street - SAN FRANCISCO 94103 - CALIFORNIE (ETATS UNIS) -non appelant,

MICROSOFT, Siège Social One Microsoft - Way 98052 - 6399 WASHINGTON - (ETATS UNIS) - non appelant,

Représentés par Maître LIMOUZIN LAMOTHE Thomas, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré, Président : Monsieur WEBER Bernard, Conseillers : Monsieur HUYETTE Michel, Madame PIAZZA Marie Laure,

COMPOSITION DE LA COUR, lors du prononcé de l'arrêt, Président : Monsieur HUYETTE Michel, Conseillers : Madame MERTZ Chantai, Madame PIAZZA Marie Laure, GREFFIER : Madame BRUN Eliane,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur SAVELLI Alain, substitut général et au prononcé de l'arrêt par Monsieur RADIGUET Pierre Yves, avocat général ;

RAPPEL DE LA PROCEDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a déclaré M. S

- coupable de CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRÉSENTATION D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, de mars 2002 au 21.6.2005, à CALVI, infraction prévue par les articles L.335-3, L.335-2 AL.2, L.I 12-2, L. 121-2 AL. 1, L. 122-2, L. 122-4, L. 122-6 du Code propriété intellectuelle et réprimée par les articles L.335-2 AL.2, L.335-5 AL.I, L.335-6, L.335-7 du Code propriété intellectuelle

- coupable d'EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE, de mars 2002 au 21.6.2005, à CALVI, infraction prévue par les articles L.362-3 AL.L, L.324-9, L.324-10, L.324-11, L.320, L. 143-3 du Code du travail et réprimée par les articles L.362-3 AL.I, L.362-4, L.362-5 du Code du travail

- coupable de FRAUDE EN VUE DE L'OBTENTION D'UNE ALLOCATION DE REVENU MINIMUM D'INSERTION, de janvier 2004 au 21.6.05, à CALVI, infraction prévue par les articles L.262-46, L.I 15-1, L.262-1, L.262-2, L.262-3 du Code de l'action sociale et des familles et réprimée par l'article L.262-46 du Code de l'action sociale et des familles, les articles 313-1 AL.2, 313-7 du Code pénal et, en application de ces articles, l'a condamné à 24 mois d'emprisonnement dont 9 mois avec sursis et à 10.000 euros d'amende,

- Reçu M. G en sa constitution de partie civile,

- Déclaré M. S responsable du préjudice subi par M. G et l'a condamné à lui payer la somme de 7500 euros à titre de dommages-intérêts ainsi que la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- Reçu la Société MICROSOFT, la Société ADOBE SYSTEMS INCORPORATED, la société MACROMEDIA INCORPORATION et la société APPLE COMPUTER INCORPORATION en leur constitution de partie civile,

- Déclaré M. S responsable de leur préjudice et l'a condamné à payer à chacun, la somme de 7500 euros à titre de dommages-intérêts et la somme de 1600 euros au titre de l'atteinte à l'image de marque, ainsi que la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

- Monsieur S le 23 Janvier 2006

- M. le Procureur de la République, le 23 Janvier 2006 contre Monsieur S J

- Monsieur G, le 31 Janvier 2006 contre Monsieur S

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 25 Octobre 2006, le Président a constaté l'absence du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur le conseiller HUYETTE, en son rapport ;

Maître CAPOROSSI POLETTI et Maître LIMOUZIN LAMOTHE, avocats des parties civiles en leur plaidoirie;

Monsieur l'avocat général, en ses réquisitions ;
Maître MARTIAL Edouard, avocat en ses observations, ayant eu la parole en dernier,

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 15 NOVEMBRE 2006.

DÉCISION :

Rendue, après en avoir délibéré conformément à la loi,

MOTIFS DE LA DECISION

En mai 2003, Monsieur G a déposé une plainte aux services de police, expliquant qu'il est le créateur d'un logiciel protégé (Winmysql Professionnal), distribué contre paiement sur internet, et qu'il s'est rendu compte que son logiciel était distribué sans son autorisation sur le site [...] créé et géré par Monsieur S, son logiciel étant physiquement stocké sur divers serveurs auxquels les liens renvoient.

Monsieur S a admis avoir proposé en téléchargement gratuit, et sans droit, le logiciel de Monsieur G

Par ailleurs, les investigations ont fait apparaître que Monsieur S, qui a mis en ligne sur ses sites plusieurs centaines de logiciels, gratuits, de démonstration, ou payants, a également mis à disposition des internautes, ainsi qu'il l'a lui-même expliqué (audition gendarmerie du 21 juin 2005), des systèmes permettant de contourner les dispositifs anti-piratages, parfois récupérés sur des sites étrangers, ou que lui-même créait et incluait dans les logiciels. Il a ainsi permis aux internautes de télécharger et de contourner les protections des logiciels payants distribués par les sociétés Adobe et MACROMEDIA, Microsoft, ou Apple.

Il a également expliqué que sur ses sites il mettait des bandeaux publicitaires ce qui engendrait, à chaque clic d'internaute, le versement d'une somme d'argent par ses co-contractants. Et il a indiqué que cela lui rapportait chaque mois de 500 à 4 000 euros, avec une moyenne de 2,000 euros par mois, revenus qui n'ont jamais été déclarés.

Alors qu'il percevait ces rémunérations, il a effectué une demande de RMI, et il a perçu à ce titre 7.359,49 euros au cours des années 2004 et 2005.

Poursuivi sous les préventions précitées, Monsieur S a été déclaré coupable puis condamné par le Tribunal correctionnel de Bastia, le 17 janvier 2006, à 24 mois d'emprisonnement dont 9 assortis d'un sursis, ainsi qu'au paiement de 10.000 euros d'amende. Le Tribunal a alloué 7.500 euros de dommages-intérêts à chacune des parties -civiles.

Monsieur S, appelant, ne s'est pas présenté à l'audience, et son avocat a indiqué ne plus avoir de nouvelles de son client.

Monsieur G, également appelant, demande que le montant des dommages-intérêts soit porté à 55.000 euros, et sollicite 2.000 euros en l'application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Les sociétés ADOBE, APPLE, et MICROSOFT demandent la confirmation du jugement outre pour chacune 5.000 euros en l'application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le code de la propriété intellectuelle protège les droits des auteurs sur toutes les oeuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination (art. L 112-1).

Les logiciels sont considérés comme oeuvres de l'esprit (art, L 112-2).

Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur d'un logiciel comprend le droit d'effectuer et d'autoriser :

1° - La reproduction permanente ou provisoire d'un logiciel en tout ou partie par tout moyen et sous toute forme. Dans la mesure où le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission ou le stockage de ce logiciel nécessitent une reproduction, ces actes ne sont possibles qu'avec l'autorisation de l'auteur ;

2° - La traduction, l'adaptation, l'arrangement ou toute autre modification d'un logiciel et la reproduction du logiciel en résultant ;

3°- La mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit, y compris la location, du ou des exemplaires d'un logiciel par tout procéderait. L 122-6),

Enfin, est un délit de contrefaçon la violation de l'un des droits de l'auteur d'un logiciel définis à l'article L. 122-6 (art, L 335-3).

En mettant à disposition des internautes des copies de logiciels sans l'autorisation des titulaires des droits, Monsieur S s'est rendu coupable du délit de contrefaçon puisqu'il a agi ainsi, selon ses propres déclarations, en pleine connaissance de cause.

En plus, le fait d'inclure dans des logiciels protégés des programmes antipiratage de

nature à permettre aux internautes de contourner les protections, ce qui suppose préalablement le démembrement du programme puis sa reconstitution après transformation, caractérise également le délit de contrefaçon.

S'agissant du préjudice financier subi, les sociétés constituées parties civiles reconnaissent qu'il leur est difficile de le chiffrer et de l'argumenter précisément, faute de pouvoir connaître le nombre de contrefaçons.

Elles sollicitent la confirmation du jugement qui leur a alloué 7.500 euros de dommages-intérêts chacune, et la Cour considère que ce montant est de nature à les indemniser de façon satisfaisante.

Toutefois, la Cour considère que la preuve de l'existence d'un préjudice « moral » n'est pas suffisamment rapportée en l'espèce pour que des dommages-intérêts complémentaires soient alloués, la « lutte contre le phénomène de société qu'est devenu la piraterie informatique » relevant de la sanction pénale et non de l'indemnisation des parties civiles.

Monsieur G réclame à nouveau 55.000 euros de dommages-intérêts. Mais lui aussi reconnaît dans ses conclusions écrites que si son logiciel a fait l'objet d'un piratage, le phénomène s'est produit à partir de nombreux sites français et étrangers, celui de Monsieur S n'étant que l'un d'entre eux, et qu'il n'est pas en mesure de dire exactement le nombre de copies effectuées grâce à la contrefaçon opérée par le prévenu,

Dès lors la Cour confirme le montant des dommages-intérêts alloués par le Tribunal.

Pas plus à l'audience qu'au cours des investigations des services de police, Monsieur S n'a contesté avoir commis les autres infractions poursuivies.

Le fait que tout en percevant des revenus importants de son activité frauduleuse il ait sollicité le versement du RMI traduit une volonté particulièrement affirmée de tricher dans tous les domaines.

Tous ces comportements justifient pleinement la sanction infligée par le Tribunal, et que la Cour confirme,

PAR CES MOTIFS, LA COUR

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à signifier à regard du prévenu et par arrêt contradictoire à l'égard des parties civiles,
Déclare les appels recevables,

CONFIRME le jugement en toutes ses dispositions.

Y AJOUTANT,

Condamne Monsieur S à verser aux sociétés ADOBE SYSTEMS,

ADOBE MACROMEDIA, APPLE COMPUTER, MICROSOFT CORPORATION chacune 2.000 euros en l'application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Condamne Monsieur S à verser à Monsieur G , 2.000 euros en l'application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

M. S est avisé que conformément à l'article 707-2 du code de procédure pénale, toute personne condamnée à une peine d'amende peut s'acquitter de son montant dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'arrêt a été prononcé.

Si le montant de l'amende est réglé dans les conditions prévues au premier alinéa, le montant de celle-ci est diminué de 20% sans que cette diminution ne puisse excéder 1500 euros, Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

En raison de l'absence de Monsieur S à l'audience, l'avertissement prévu par l'article 132-29 du code pénal n'a pu lui être donné.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont est redevable Monsieur S ;

Le tout en application des articles L.335-3, L.335-2 aL2, L.I 12-2, L. 121-2 al.I, L. 122-2, L. 122-4, L.I22-6, L.335-6, L.335-7 du code de la propriété intellectuelle, L.362-3 ail, L.324-9, L.324-10, L.324-11, L.320, L.143-3, L.362-4, L.362-5 du code du travail, L.262-46, L.I 15-1, L.262-1, L.262-2, L.262-3 C.A.S.F., 313-1 aL2, 313-7 du code pénal, 496 à 520 du code de procédure pénale.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT